

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALLERGIE

6 avenue Gourgaud
75017 Paris

Références : 0278-2026
Code AIOT : 0007001004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CALLERGIE implanté Rue du Docteur Schaffner 62221 Noyelles-sous-Lens. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour finalité d'examiner de manière relativement précise les modalités de réalisation de la surveillance environnementale autour du site, les résultats de cette surveillance et leur interprétation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALLERGIE
- Rue du Docteur Schaffner 62221 Noyelles-sous-Lens

- Code AIOT : 0007001004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de NOYELLES-SOUS-LENS actuellement exploitée par CALLERGIE traite par incinération les déchets suivants, en provenance pour l'essentiel de la « Communauté » LENS LIEVIN (36 communes totalisant environ 252 000 habitants) :

- les ordures ménagères résiduelles (Omr) : collecte chez les particuliers et également refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets non dangereux (ex DIB : déchets industriels banals)
- les déchets hospitaliers ou déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Dans les faits, CALLERGIE, titulaire de l'autorisation d'exploiter, a confié l'exploitation de cette unité à INOVA OPERATIONS qui fait aujourd'hui partie du pôle PAPREC ENERGIES.

Sur le plan administratif, le site fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 modifié ayant autorisé initialement la prise en charge et le traitement annuels de 106 000 tonnes de déchets ménagers et 3 000 tonnes de DASRI. Le dernier arrêté préfectoral complémentaire en date du 13/07/2018 a acté l'augmentation de la quantité maximale de DASRI pouvant être réceptionnée par CALLERGIE : 5 000 t/an, sans remise en cause du tonnage annuel total autorisé de 109 000 tonnes.

En 2023 et 2024, l'usine a traité et valorisé respectivement 98 522 et 91 059 tonnes de déchets urbains.

L'usine d'incinération comprend les principales installations suivantes :

- un poste de pesage
- une zone de réception et de stockage des déchets ménagers et assimilés
- une zone spécifique de réception et de gestion des déchets hospitaliers
- deux fours à grille équipés chacun, depuis fin 2010, d'une chaudière verticale dans le cadre de la valorisation énergétique
- un traitement des fumées par ligne d'incinération
- un parc à mâchefers (le traitement de ces derniers pour valorisation est aujourd'hui externalisé).

La valorisation énergétique est assurée par détente de la vapeur surchauffée produite par les chaudières dans une turbine à condensation qui entraîne un groupe turbo-alternateur de 8,2 MW pour la production d'énergie électrique (près de 60 GWh par an : export sur le réseau EDF auquel il convient de soustraire l'autoconsommation, de l'ordre de 15%).

Les activités du site sont visées par la rubrique "IED" 3520. En fin d'année 2020, CALLERGIE a donc adressé au Préfet du Pas-de-Calais le dossier de réexamen consécutif à la parution du BREF WI (document sur les meilleures techniques applicables aux activités de traitement thermique des déchets à compter de début décembre 2023). Ce dossier, dans lequel l'exploitant n'a pas sollicité de demande de dérogation, a été instruit par l'Inspection et a fait l'objet d'un donné acte préfectoral le 03/02/2023. Il a mis en évidence la nécessité d'importants travaux de mise en conformité, en particulier pour le respect des nouveaux seuils d'émission réglementaires définis pour les rejets atmosphériques en NOx. La quasi-totalité des travaux de mise en conformité ont été réalisés dans le courant 2025 : modifications et équipements sur les deux lignes et les communs, automatismes et instrumentation, surveillance. A la date de l'inspection, restait en particulier à finaliser la couverture du stockage des mâchefers.

Thèmes de l'inspection :

- Air

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 surveillance environnementale - contrôle des modalités de réalisation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27	Sans objet
2	PC2 surveillance des retombées par jauges - résultats et interprétation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27	Sans objet
3	PC3 biosurveillance par ray-grass - résultats et interprétation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27	Sans objet
4	PC4 surveillance par prélèvements de sols - résultats et interprétation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27	Sans objet
5	PC5 surveillance environnementale - pertinence du programme	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des échanges tenus avec l'exploitant et de la consultation des documents présentés : proposition du protocole de surveillance en 2023 basée sur les diverses études menées (caractérisation des installations du CVE et analyse détaillée de l'environnement du site, mise à jour ERS/IEM), comptes-rendus des différentes campagnes menées depuis 2023 dans lesquels figurent la validation des campagnes et l'interprétation des résultats... que la surveillance du site dans son environnement est menée de manière rigoureuse, adaptée et pertinente au regard des exigences réglementaires et guides techniques parus sur le sujet.

Hormis quelques remarques de portée limitée pouvant résulter de contraintes de terrain, l'Inspection a aussi suggéré de faire apparaître les données concernant les conditions de fonctionnement réelles des deux lignes d'incinération du CVE durant la période de surveillance dans les comptes-rendus de surveillance «court terme» (jauges OWEN et bio-surveillance ray-grass). Elle a souligné de manière générale la qualité des comptes-rendus du prestataire (présentation, précisions du contenu) : rappels précis et clairs sur le contexte, la méthodologie, les données de référence disponibles (réglementaires ou non), présentation précise des résultats, synthèse et interprétation de ces résultats et comparaison à ceux obtenus lors des campagnes précédentes...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 surveillance environnementale - contrôle des modalités de réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact dans l'environnement
Prescription contrôlée : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à compter de l'année 2006 et selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Constats : Depuis 2023, dans un contexte de régionalisation des contrats-cadres, la surveillance dans l'environnement autour du site du CVE CALLERGIE de Noyelles-sous-Lens est confiée à l'organisme de contrôle KALI'AIR (prestataire retenu par PAPREC ENERGIES pour les sites qu'elle exploite dans la grande région Nord-Est de la France (les dernières campagnes de surveillance antérieures à 2023 étaient réalisées par GINGER LECES). Les modalités de la surveillance ont été révisées en juin 2023 : elles sont basées sur l'établissement par le prestataire KALI'AIR d'une proposition de protocole de surveillance (paramètres polluants surveillés, méthodes de surveillance, choix des points d'implantation...) qui s'appuie notamment sur : - l'étude des caractéristiques du site et l'étude précise de son environnement, - l'étude de dispersion atmosphérique des rejets réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le bureau d'études KALIES, - l'examen de l'historique des mesures réalisées dans l'environnement du site au cours des années précédentes - les analyses réalisées dans le cadre du management du système environnemental. En outre, elles tiennent compte du dernier guide qui avait été développé spécifiquement sur ce sujet par l'INERIS (version décembre 2021) et des exigences minimales prescrites par l'arrêté préfectoral du 17/06/2024 et par l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et d'activités de soins à risques infectieux. Ainsi au final, chaque campagne fait l'objet de la mise en place :

- d'une station météo mobile

- des systèmes de mesures spécifiques suivants :

jauges OWEN pour la mesure des retombées atmosphériques sédimentables, sèches et humides (retombées sèches par gravité et matières solubles et insolubles contenues dans les eaux pluviales) :

* campagne d'un mois par an en 6 points, parmi lesquels deux points témoins servant de référence (points implantés dans le secteur et non susceptibles d'être impactés par les phénomènes de retombées atmosphériques en provenance du site CALLERGIE)

* paramètres analysés : poussières, 12 métaux et PCDD/F (dioxines et furanes - 17 congénères). Pour les PCDD/F, seules les mesures de retombées sont prises en compte car il est admis que l'exposition moyenne générale se fait à plus de 95% par voie alimentaire (par ingestion de graisses animales notamment), et à moins de 5% par inhalation.

stations de culture contrôlée au moyen de ray-grass pour la mesure de l'accumulation des contaminants atmosphériques (bio-surveillance active). Le ray-grass est bien adaptée pour l'étude des polluants atmosphériques organiques et inorganiques du fait de ses capacités d'absorption des polluants :

* campagne d'un mois en ces mêmes points, devant se dérouler d'avril à novembre

* paramètres analysés : 12 métaux et PCDD/F

Cette bio-surveillance n'était pas réalisée avant 2023. Elle a été proposée et ajoutée au protocole du fait de l'étude actualisée ayant mis en évidence la présence de potagers aux alentours du site.

recours à la surveillance des milieux environnants par prélèvements de sols de surface. Cette technique de surveillance permet une meilleure représentativité de l'intégration des retombées sur le moyen/long terme (les sols de surface non remaniés constituent en effet un support exposé de manière permanente au phénomène de retombées atmosphériques) :

* campagne de surveillance réalisée en 6 points, une fois tous les 3 ans.

* paramètres analysés : métaux (12 éléments), PCDD/F sur prélèvements de profondeur comprise entre 0 et 3 cm de sols non remaniés

Concernant la méthodologie, elle est réalisée conformément au protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par le plomb (mars 2004) développé par le BRGM et aux préconisations et circulaires du ministère en charge de l'écologie relatives à la stratégie nationale de gestion des sites et sols pollués définie en 2007 et mise à jour en avril 2017.

Les résultats sont comparés aux bruits de fond pédo-géochimique du Nord – Pas-de-Calais pour chacun des éléments métalliques, aux bruits de fond anthropiques dans les sols français pour les dioxines et furanes (état des lieux mis à jour en 2013).

Il s'agit également d'une surveillance complémentaire démarrée plus récemment, en octobre 2023, en application des recommandations formulées en conclusion de l'étude d'évaluation des risques sanitaires / étude de l'interprétation des milieux, mise à jour en 2023.

A noter qu'une campagne de surveillance dans les sols a également été réalisée en 2024. La prochaine est désormais prévue en 2027.

Sur demande de l'Inspection lors de la visite du 01/04/2026, l'exploitant lui a confirmé que préalablement à la date de réalisation des campagnes de surveillance et d'installation des dispositifs nécessaires, l'organisme de contrôle menait un travail de prospection sommaire pour minimiser le risque d'aléa le moment venu et le cas échéant, identifier des points de surveillance de remplacement adaptés.

Malgré cette démarche, l'un des deux points témoins (point n°4), implanté sur un terrain privé appartenant à un particulier, n'a pu être réalisé en 2024: la personne qui avait donné son accord depuis plusieurs années pour l'installation du matériel avait déménagé.

Observation : en début d'inspection, l'exploitant a précisé que la campagne de surveillance au titre de l'année 2026 devait a priori être réalisée courant avril, avec probable installation du matériel la semaine suivant l'inspection.

Indépendamment de l'inspection programmée sur ce sujet et réalisée le 01/04/2026, il s'avère que l'organisme de contrôle avait installé la veille les dispositifs nécessaires à la réalisation de la campagne de surveillance 2026 en chacun des points de contrôles (information communiquée à l'exploitant qui a joint le prestataire au téléphone au cours de l'inspection pour obtenir des précisions sur les modalités d'implantation de la station météo).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2 surveillance des retombées par jauges - résultats et interprétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'impact dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à compter de l'année 2006 et selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Constats :

L'Inspection a pu consulter le rapport du 30/09/2025 rendant compte de la campagne de collecte des retombées atmosphériques en poussières, métaux et PCDD/F (dioxines et furanes) au moyen de jauges OWEN, menée du 01/08 au 29/08/2025.

Observations :

- concernant la période de réalisation, l'Inspection a noté que le protocole préconisait ce type de campagne de surveillance en période hivernale, supposée être plus pluvieuse et donc plus adaptée.

- ce rapport indique en page 3 que les données météorologiques durant la période d'exposition ont été récupérées à l'aide d'une station météorologique KALI'AIR implantée sur le site. Or, la station n'a pu être implantée sur site lors de cette campagne en raison de l'important chantier mené en 2025 pour les mises en conformité IED (respect des Meilleures Techniques Disponibles), et les coordonnées GPS d'implantation de la station météo (reportées page 13) correspondent

bien à celles du point de prélèvement n°1.

Résultats de cette campagne menée en août 2025 :

- Poussières totales (solubles et insolubles) : les valeurs mesurées varient de 29,3 à 91,7 mg/m²/j. En l'absence de valeur réglementaire, ces résultats sont comparés à titre indicatif depuis de nombreuses années à la valeur limite de retombées de poussières totales de 350 mg/m²/j qui s'applique en Allemagne comme valeur réglementaire en moyenne annuelle. Issue du document «TA Luft 2002», elle est définie comme étant la valeur limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante.

Lors de la campagne précédente, menée du 18/11/2024 au 13/12/2024, les résultats en poussières totales avaient varié de 51 à 68,1 mg/m²/j, et l'impact du site sur les teneurs en poussières n'avait pas été mis en évidence.

- Métaux(12 métaux analysés) : les mesures de retombées varient entre les 6 points de mesure de 11,1 à 67,7 µg/m²/j. A titre indicatif, les valeurs issues du TA Luft 2002 pour les paramètres suivants exprimées en µg/m²/j : Hg (1) ; Ni (15) ; As (4) ; Pb(100) ; Cd (2) ; Tl(2) sont toutes très nettement respectées. Les valeurs de référence proposées plus récemment par l'INERIS en décembre 2012 (niveaux des dépôts atmosphériques en métaux et PCDD/F mesurés autour d'ICPE en France entre 1991 et 2012) sont très majoritairement respectées (quelques dépassements non significatifs des valeurs les plus contraignantes en fonction du type de zones concernées observés sur les paramètres Cr, Ni et Pb mesurés respectivement autour du CVE au plus à 7 ; 4,4 et 12,3 µg/m²/j.

Lors de la campagne précédente, menée du 18/11/2024 au 13/12/2024, les résultats en métaux totaux avaient varié de 20,2 à 60,4 mg/m²/j : valeur la plus élevée mesurée au point situé au Nord-Nord-Est, sous l'influence des vents dominants durant cette période et laissant supposer un impact des activités du site en ce point sur les teneurs en métaux.

- PCDD/F : les valeurs mesurées sur les PCDD/F en chacun des points varient de 2,74 à 3,06 pg ITEQ OMS/m²/j et sont donc toutes situées dans l'intervalle compris de 0 à 5 pg ITEQ OMS/m²/j caractéristique d'un bruit de fond urbain et industriel tel que défini dans le guide établi par le BRGM sur la base d'un travail de collecte mené entre 2006 et 2009 (il n'existe pas de valeurs réglementaires françaises concernant les retombées de PCDD/F).

Lors de la campagne menée précédente, menée du 18/11/2024 au 13/12/2024, les teneurs avaient été mesurées entre 3,7 et 4,1 pg ITEQ OMS/m²/j et l'impact du site sur les points de surveillance n'avait pas été mis en évidence (situation comparable avec le bruit de fond environnemental).

L'Inspection demande à ce que le document d'interprétation des résultats ci-dessus pour la campagne 2025, non disponible à la date de l'inspection, lui soit communiqué dès réception par l'exploitant (voir demande n°1 ci-dessous)

Vu sur site au point de contrôle n°1 situé à environ 200 m des limites du site, en direction Nord-Est (sous les vents dominants), la présence des deux jauges OWEN implantées dans un endroit relativement dégagé à l'intérieur d'un site privé clôturé (entreprise type PME), sur support à 1,5 m du sol environ, au droit d'un terrain engazonné (permettant de limiter les risques de remise en suspension des dépôts de particules) :

- jauge en verre destinée à la mesure des PCDD/F - jauge en plastique (PEHD) pour la mesure des poussières sédimentables et des métaux. Les deux jauges étaient protégées contre les effets de la lumière (enrubannées au moyen d'un film de plastique opaque, de couleur noire, étiqueté "film noir anti-algues"). Il a été observé le 01/04/2026 que la station météo mobile était également installée en ce point n°1, à même le sol, à quelques mètres des jauges. Observation : pour cette campagne 2026 et compte tenu de l'achèvement des travaux sur le site du CVE, la station aurait pu être implantée de manière plus judicieuse en toiture d'un des bâtiments de l'installation (hauteur de 10 m préconisée par l'INERIS et mentionnée dans les documents techniques de présentation établis par le prestataire KALI'AIR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 L'Inspection demande à ce que le document d'interprétation des résultats ci-dessus pour la campagne 2025 des prélèvements par jauges OWEN, non disponible à la date de l'inspection, lui soit communiqué dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3 biosurveillance par ray-grass - résultats et interprétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'impact dans l'environnement
Prescription contrôlée : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à compter de l'année 2006 et selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Constats : L'Inspection a pu consulter le rapport du 03/11/2025 rendant compte de la campagne de prélèvement de bio-surveillance par Ray-Grass 2025, menée du 01/08 au 29/08 (période estivale adaptée à la pousse des plantes compte tenu du dispositif d'arrosage). En fin de ce rapport figure un paragraphe relativement précis et intéressant avec commentaires et interprétation des résultats. Pour observation, comme déjà relevé au point de contrôle précédent, ce rapport indique en page

3 que les données météorologiques durant cette période d'exposition ont été récupérées à l'aide d'une station météorologique KALI'AIR implantée sur le site.

Résultats de cette campagne menée en août 2025 :

- PCDD/F : La principale observation est que la concentration mesurée en PCDD/F dans les échantillons de ray-grass prélevés au point n°1 atteint 1,49 pg ITEQ/g à 12 % d'humidité. Bien qu'il n'existe pas de valeur réglementaire spécifique pour les retombées atmosphériques dans le ray-grass, cette teneur peut être comparée, à titre uniquement indicatif, à la valeur de référence utilisée pour l'alimentation animale définie par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié, qui fixe à 0,75 pg ITEQ/g à 12 % d'humidité la teneur maximale admissible en substances et produits indésirables. Dans ce contexte, la valeur observée au point n°1 apparaît supérieure d'un facteur 2. Cependant, l'imputabilité directe au site doit être nuancée. En effet, durant la campagne de prélèvements, le point n°1, situé à proximité immédiate du site, a été exposé aux vents secondaires de secteur sudouest ainsi qu'à des retombées de proximité, dans un contexte de vents majoritairement faibles (plus de 80 % du temps durant l'été). Or, les autres points placés sous l'influence des vents provenant du site présentent des niveaux nettement plus faibles (0,14 à 0,22 pg ITEQ/g), même s'ils restent supérieurs au point témoin (0,05 pg ITEQ/g). En conclusion, bien que les valeurs de référence disponibles ne constituent qu'un repère indicatif pour le raygrass, l'ensemble des résultats laisse supposer que le CVE a pu contribuer à l'élévation des teneurs en PCDD/F observées durant la campagne. L'inspection souligne la pertinence de poursuivre ce type de mesures afin d'identifier, au fil des prochaines campagnes, une éventuelle tendance.

Comparaison des résultats en PCDDF en pg ITEQ/g à 12% d'humidité (avec ceux mesurés lors des deux campagnes précédentes, du 18/11 au 13/12/024 et du 27/10 au 28/11/2023) :

Campagnes	Point1	Point2	Point3	Point4	Point5	Point6
2025 : du 01/08 au 29/08/2025	1,49	0,19	0,14	0,05	0,14	0,22
2024 : du 18/11 au 13/12/2024	0,38	0,26	0,26	/	0,1	0,07
2023 : du 27/10 au 28/11/2023	0,28	0,36	0,22	0,12	0,15	0,12

- Métaux (12métaux analysés) : les teneurs totales à 12% d'humidité varient entre les 6 points de mesure de 80,5 mg/kg au point situé sous les vents dominants en provenance du site à 202 mg/kg au point témoin. Les concentrations en métaux les plus élevées obtenues sur les ray-grass en 2025 concernent le manganèse dont la concentration varie selon les 6 points de 77 à 167 mg/kg MS. Les résultats en chaque point sur les paramètres As, Cd, Hg et Pb sont inférieurs aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 12/01/2001 modifié (les valeurs de référence n'ont pas été définies pour

les autres métaux). **Ainsi, l'impact direct du CVE sur les teneurs en métaux présentes dans l'environnement du site n'a pas été mis en évidence lors de cette campagne d'août 2025.**

Une consultation des résultats de la campagne 2024 met en évidence une valeur élevée en mercure mesurée sur ray-grass au point n°1. Interrogé sur ce point, l'exploitant indique ne pas avoir relevé d'anomalie particulière sur les rejets en cheminée même si les résultats des mesures au rejet des deux lignes sur ce paramètre peuvent ne pas être représentatifs du mercure émis précisément durant la campagne de surveillance menée en 2024. A ce sujet, il faut noter que le paramètre mercure est surveillé en continu depuis 2025.

Vu sur site au point de contrôle n°1 situé à environ 200 m des limites du site, en direction Nord-Est (sous les vents dominants) :
présence des 6 pots de ray-grass cultivés (alimentés en eau par le biais de mèches en fibre de verre depuis une réserve disposée sous le substrat de culture), disposés sur table suffisamment haute pour limiter les risques de remise en suspension des dépôts de particules, à quelques mètres du lieu d'implantation des jauges OWEN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4 surveillance par prélèvements de sols - résultats et interprétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'impact dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à compter de l'année 2006 et selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Constats :

L'Inspection a pu consulter les deux rapports rendant compte des deux premières campagnes de prélèvements de sols menées en 2023 et 2024.

Résultats pour la campagne de prélèvements effectués le 24 octobre 2023. A l'occasion de cette première campagne, ont également été analysés les 16 HAP (résultats comparés aux bruits de fond anthropiques dans les sols urbains définis pour 10 HAP), et les PCB dl (PCB de types dioxines) pour lesquels il n'existe pas de valeurs de référence.

<u>Métaux</u> : dépassement du bruit de fond pédo-géochimique pour le sélénium, pour l'antimoine et le plomb (concentrations les plus élevées pour ces deux éléments au niveau des deux points témoin et du point susceptible d'être le moins impacté) et le cadmium en deux points : 1,38 et 1,02 mg/kg MS (concentration dépassée au niveau d'un point témoin). <u>HAP</u> : concentrations variant de 0,201 à 3,88 mg/kg MS, respect de la valeur du bruit de fond anthropique pour les sols urbains définie pour la somme des HAP. <u>PCDD/F</u> : concentrations variant de 4,33 à 25,8 ng/kg MS. Seul un point situé dans la zone de retombées du CVE considérée parmi la moins impactée, présente une concentration supérieure à l'intervalle (8-17ng/kg MS) retenu pour les sols sous influence industrielle. <u>PCB dl</u> : détectés en 3 points, les concentrations varient de 1 à 2 ng/kg MS (à noter que des concentrations remarquables sont mesurées sur plusieurs éléments PCB dl au droit des points témoins) .
Résultats pour la campagne de prélèvements effectués le 09 août 2024. <u>Métaux</u> : concentrations comparables à celles relevées au niveau du seul point témoin mesuré en 2024 et moins élevées que celles obtenues lors de la campagne précédente d'octobre 2023. Seuls dépassements du bruit de fond pédo-géochimique pour le cadmium défini à 0,93 mg/kg MS, en deux points (1,52 et 1,53 mg/kg MS) dont un est différent des deux points sur lesquels des dépassements ont été mesurés en 2023. <u>PCDD/F</u> : concentrations variant de 3,5 à 7,9 ng/kg MS, toutes comprises dans l'intervalle (2 – 8 ng/kg MS) des concentrations pour des sols urbains et sols sous influence industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5 surveillance environnementale - pertinence du programme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'impact dans l'environnement
Prescription contrôlée : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à compter de l'année 2006 et selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Constats : Il ressort des échanges tenus avec l'exploitant et de la consultation des documents présentés :

proposition du protocole de surveillance en 2023 basée sur les études menées (caractérisation des installations du CVE et analyse détaillée de l'environnement du site, mise à jour ERS/IEM), comptes-rendus des différentes campagnes menées depuis 2023, interprétation des résultats... que la surveillance du site dans son environnement est menée de manière rigoureuse, adaptée et pertinente au regard des exigences réglementaires et guides techniques parus sur le sujet.

L'Inspection n'a pas de remarques particulières à formuler sur la méthodologie mise en place : choix d'implantation des points vis-à-vis de l'installation judicieux au vu de la rose des vents, paramètres mesurés cohérents, nombre de points, période et durée de surveillance des campagnes, ni sur une éventuelle mise à jour qui pourrait être nécessaire : la redéfinition du protocole de surveillance est en effet relativement récente. **A souligner le projet en cours d'extension des activités du site industriel NEXANS localisé à 600 m environ au Nord-Ouest du site CALLERGIE.**

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas eu par le passé de point «0» réalisé pour les campagnes de surveillance «court terme» qui auraient pu être réalisées lors d'arrêts programmés. Au-delà des coûts relativement élevés que met en jeu une campagne complète de surveillance dans l'environnement, il faut aussi noter que, sauf cas de force majeure, les deux lignes du CVE ne sont pas mises à l'arrêt simultanément lors des périodes d'arrêts techniques programmés.

Concernant la pertinence de la surveillance environnementale :

- L'Inspection a pu toutefois observer quelques adaptations voire écarts à des principes techniques figurant dans le protocole notamment s'agissant des périodes d'intervention : jauges OWEN installées en période estivale (le protocole préconise les périodes hivernales pluvieuses, hors périodes de gel)

campagnes réalisées en avril : mois au cours duquel sont généralement programmés, de manière successive, les arrêts techniques des deux lignes.

Sur ce dernier point, l'exploitant confirmera à l'Inspection qu'il est informé et qu'il valide la période de surveillance pressentie par le prestataire avant son démarrage effectif, pour s'assurer que cette période est susceptible, sauf aléa, de faire l'objet d'un fonctionnement représentatif des deux lignes.

Par ailleurs, il paraît important que les données concernant les conditions de fonctionnement réelles des deux lignes d'incinération du CVE durant la période de surveillance apparaissent précisément dans les comptes-rendus de surveillance «court terme» (jauges OWEN et bio-surveillance ray-grass), après sollicitation de l'exploitant (voir demande n°2 ci-dessous).

- A noter également, pour la campagne de surveillance 2026, que le prestataire n'a pas optimisé le lieu d'implantation de sa station météo : contrairement à la recommandation de l'INERIS de l'implanter à 10 m de hauteur pour la fiabilité des mesures *«positionner la station météo à une hauteur de 10 m du sol hors de toute influence topographique et / ou bâtiminaire, conformément aux standards de Météo France»*, il a été observé le 01/04/2026 qu'elle était installée à même le sol au droit d'un point de prélèvement (point n°1) alors qu'elle aurait pu, pour cette campagne, être installée en toiture sur le site du CVE (l'important chantier de mises en conformité du site s'est achevé en 2025).

Hormis ces quelques remarques de portée limitée, l'Inspection souligne de manière générale la qualité des comptes-rendus du prestataire (présentation, précisions du contenu) : rappels précis

et clairs sur le contexte, la méthodologie, les données de référence disponibles (réglementaires ou non), présentation précise des résultats, synthèse et interprétation de ces résultats et comparaison à ceux obtenus lors des campagnes précédentes...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2

Préciser les données concernant les conditions de fonctionnement réelles des deux lignes d'incinération du CVE durant la période de surveillance dans les comptes-rendus de surveillance «court terme» (jauges OWEN et bio-surveillance ray-grass). Cette demande sera prise en compte dans le rapport d'interprétation 2025 demandé ci-dessus et pour les prochains rapports de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite